

DECISION RELATIVE A DEUX FORMATIONS SUR LE LOGICIEL COSOLUCE

Le Maire de SAILLY SUR LA LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 attribuant une délégation de pouvoir au Maire à toutes les décisions en matière de marchés publics quel que soit leur montant ;

Vu la proposition reçue par la société SGI, au regard du prix et du délai ;

DECIDE

ARTICLE 1 : est signé avec la société SGI (sise 9 avenue de la créativité Parc des moulins – 59650 VILLENEUVE D'ACSQ) un devis relatif à la formation logiciel Cosolus – Électra (pour les élections) et un devis relatif à la formation logiciel Cosolus – Parme et Saphir (pour la paye et masse salariale), pour un montant total de **2544€ TTC**

ARTICLE 2 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la prochaine séance. Elle sera reprise au registre des délibérations du conseil municipal et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires et ampliation en sera transmise à la Sous-Préfecture de BETHUNE.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le 13 août 2024

DEC 2024_119

Le Maire,
Jean-Claude THOREZ

